

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1332-1 à L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-23 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de l'Ecole de Voile nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de marées **d'un coefficient supérieur à 95** ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade sur les trois dernières années ;

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite sur le site de l'Ecole de Voile, entre la « Charrière des Saulx » et le premier épi après l'école de voile :

- Du 15 au 17 juillet 2026
- Du 13 au 16 août 2026
- Du 11 au 13 septembre 2026

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 21 mai 2026

Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

